

Département de la Vienne

**PRÉFECTURE de la VIENNE**

Commune de SURIN

**ENQUÊTE PUBLIQUE**

du 18 mai au 18 août 2026

**« CREATION D'UN PARC EOLIEN  
AU LIEU-DIT « PLAINE DU NUTIN »,  
SUR LE TERRITOIRE DE LA  
COMMUNE DE SURIN »**

Dossier n° E26000025/86

**PROCES-VERBAL DE SYNTHESE**

Commissaire enquêteur : Jacky MICHAUD

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**Relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par Mme Stéphanie CHARLAT, mandataire de M. Vincent MASUREEL, directeur général de la société ENERTRAG POITOU-CHARENTES XIV, pour l'installation et l'exploitation, sur la commune de SURIN (Vienne) du « parc éolien de la Plaine du Nutin », activité soumise à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)**

### **SOMMAIRE**

|                                                                                                                             |                |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|
| <b>A- OBJET DE L'ENQUÊTE</b>                                                                                                | <b>page 3</b>  |
| <b>B- CADRE JURIDIQUE</b>                                                                                                   | <b>page 3</b>  |
| <b>C- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE</b>                                                                                          | <b>page 4</b>  |
| <b>D - CLIMAT PENDANT LE DEROULEMENT<br/>DE L'ENQUÊTE</b>                                                                   | <b>page 5</b>  |
| <b>E- CLOTURE DE L'ENQUÊTE</b>                                                                                              | <b>page 5</b>  |
| <b>F- BILAN CHIFFRE DE L'ENQUÊTE</b>                                                                                        | <b>page 6</b>  |
| <b>G- RESUME DES OBSERVATIONS FORMULEES<br/>ORALEMENT OU PORTEES SUR LE REGISTRE<br/>DEMATERIALISE ET SYNTHÈSE DES AVIS</b> | <b>page 6</b>  |
| <b>H – CONCLUSION SUR LA SYNTHÈSE<br/>DES OBSERVATIONS FORMULÉES</b>                                                        | <b>page 22</b> |

# PROCES-VERBAL DE SYNTHESE

## **A- OBJET DE L'ENQUETE**

La société SAS « ENERTRAG POITOU-CHARENTES XIV », filiale de ENERTRAG ENERGIE, dont le siège social est situé 9, mail Gay Lussac, 95500 Neuville-sur-Oise, sollicite l'autorisation d'installer et d'exploiter le parc éolien « PLAINE DU NUTIN », sur le territoire de la commune de SURIN (Vienne).

Le projet est un parc d'une puissance totale de 12,6 MW (puissance minimale) à 17,7 MW (puissance maximale). Il comprend trois éoliennes de puissance unitaire minimale de 4,2 MW et maximale de 5,9 MW.

Le projet de la Plaine du Nutin comprend également :

- l'installation d'un poste de livraison ;
- la création et le renforcement de pistes ;
- la création de plateformes et de zones de stationnement ;
- la création de liaisons électriques entre éoliennes et de la dernière éolienne jusqu'au poste de livraison ;
- le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public.

Toutes les informations relatives à ce dossier ont été rassemblées par la société ENERTRAG.

Une étude d'impact a été réalisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale.

Elle a pour objet d'analyser, au regard des critères environnementaux, l'impact de la création de ce parc de trois éoliennes. Cette étude est jointe au dossier d'enquête.

Le dossier constitué à cet effet est présenté à l'enquête publique, dans le cadre des dispositions prévues aux articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123- 27 du code de l'environnement.

La demande d'autorisation environnementale a été déposée par le pétitionnaire le 23 février 2026 à la préfecture de la Vienne. La demande a été déclarée recevable le 18 mars 2026.

## **B- CADRE JURIDIQUE**

- DECISION DE MISE A L'ENQUETE

Ce dossier s'inscrit dans le cadre des activités répertoriées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à la rubrique 2980 (*installations d'éoliennes comprenant au moins un aérogénérateur dont le mât a une hauteur supérieure ou égale à 50 mètres et d'une puissance supérieure ou égale à 20MW*), activité soumise à autorisation.

**L'AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ÉLECTRONIQUE** relative au projet éolien « PLAINE DU NUTIN » fixe les dates de commencement et de fin de la consultation, à savoir du 18 mai au 18 août 2026.

- **DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR**

Par décision n°**E26000025/86** en date du 10 mars 2026 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers, j'ai été désigné commissaire-enquêteur, afin de conduire l'enquête publique pour le projet visant à construire un parc éolien composé de trois machines et l'installation d'un poste de livraison, la création et le renforcement de pistes, la création de plateformes et de zones de stationnement, la création de liaisons électriques entre éoliennes et de la dernière éolienne jusqu'au poste de livraison, le tracé de raccordement électrique jusqu'au domaine public.

## **C- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE**

L'enquête publique s'est déroulée comme prévu dans l'avis de consultation du public, sur une période de 3 mois, du lundi 18 mai 2026 au mardi 18 août 2026.

Pendant la durée de la consultation, le dossier et tout renseignement pertinent relatif à ce projet soumis à évaluation environnementale étaient consultables via le lien suivant : **[plainedunutin-consultation.fr](http://plainedunutin-consultation.fr)**

Les observations, propositions et contre-propositions du public, ont pu être effectuées pendant toute la durée de la consultation sur le site Internet dédié à la consultation du public via le même lien. Elles ont pu également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur à la mairie de Surin – 8 rue de la Tour - 86250 SURIN avec la mention « PLAINE DU NUTIN ».

- **LES PERMANENCES**

La salle polyvalente de la commune de Surin, accessible aux personnes à mobilité réduite, a été mise à ma disposition pour tenir les permanences :

- Permanence du 1<sup>er</sup> juin 2026 de 9h00 à 12h30,
- Permanence du 26 juin 2026 de 9h00 à 12h00,
- Permanence du 20 juillet 2026 de 9 à 12h30.

Les 3 permanences se sont déroulées dans un climat serein, parfois ponctuées d'interventions animées. Je remercie la personne qui a favorisé le dialogue lors de la première permanence en traduisant les questions de participants et mes réponses

- **LES RÉUNIONS PUBLIQUES**

La réunion publique d'ouverture a eu lieu le 20 mai 2026 à partir de 18h30 et jusqu'à 21h. Le public était composé de 9 personnes. Le porteur de projet était représenté par 2 personnes.

La réunion publique de clôture s'est tenue le 6 août 2026 à partir de 18h30 et jusqu'à 21h. Le public était composé de 9 personnes dont plusieurs représentaient 4 associations. Le porteur de projet était représenté par 3 personnes.

## • LA PÉTITION

Une pétition initiée par l'association « vent funeste » a circulé pendant la quasi-totalité de l'enquête publique.

Cette pétition m'a été remise le 18 août 2026, a regroupé 233 signatures dont 119 de personnes résidant dans le territoire d'une commune comprise dans la zone de 6km.

Les signataires ont soutenu le texte suivant :

*« Le projet dénommé « Plaine du Nutin », de la commune de Surin porte sur l'installation de trois éoliennes d'une hauteur de 180 mètres en bout de pale sur la commune de Surin, en limite des territoires des communes de Genouillé, d'Asnois, Chatain, à proximité de Charroux et des communes du Nord Charente : Le Bouchage, Pleuville, Benest... Sont déjà exploitées et autorisées par rapport au bourg de Surin 28 éoliennes dans un rayon de 5 km et 56 éoliennes dans un rayon de 10 km. Ce projet participe à l'aggravation de l'installation d'un vaste parc industriel éolien qui se déploie sur nos communes du Sud Vienne, Nord Charente et du Sud des Deux-Sèvres.*

*Les éoliennes envahissent et défigurent nos territoires. Avec 22% d'éoliennes, la Vienne a largement contribué à l'effort de transition énergétique de la Nouvelle-Aquitaine. Le sud-Vienne le Nord Charente et Sud-Deux-Sèvres compteront à terme près de 500 éoliennes. C'est déjà trop ! La saturation visuelle dépasse ses limites. »*

## D- CLIMAT DE L'ENQUÊTE

Si le climat général peut effectivement être qualifié de « serein », j'ai toutefois noté plusieurs éléments qui doivent être mentionnés.

- Le premier est quand même un malaise général face à l'accumulation des projets et de leur concrétisation, le nombre d'aérogénérateurs.
- Le deuxième est un sentiment de résignation de la population, et, pour ma part, ce sentiment est grave car il traduit une fracture entre la population qui se sent abandonnée, marginalisée (on est des indiens, des gueux,.....) et ceux qui « dirigent », que ce soient les représentants de l'Etat, les porteurs de projet,....
- Le troisième émane surtout des élus avec ce sentiment d'impuissance, « on est contre, mais on ne nous écoute pas ».

## E- CLOTURE DE L'ENQUETE

La plateforme dédiée à la consultation publique parallélisée « **plainedunutin-consultation.fr** » a été fermée le mardi 18 août 2026 à 23h59. Par commodité, toutes les contributions qui ont été transmises sous un format pdf à l'adresse électronique « **contact@plainedunutin-consultation.fr** » ont été déposées sur la plateforme de consultation permettant ainsi d'avoir une vision exhaustive des contributions.

Les "difficultés" de fonctionnement de la plateforme :

- Concernant la limite du nombre de caractères par contribution : les contributions étaient limitées à 4 200 caractères afin de garantir leur lisibilité pour l'ensemble des

visiteurs. Si un contributeur souhaitait transmettre un texte plus long, il pouvait le faire via une pièce jointe, ce qui était recommandé, ou déposer plusieurs contributions.

- Concernant le dépôt de pièce jointe, la plateforme permettait d'ajouter jusqu'à 5 fichiers de 5 Mo chacun.

## **F – BILAN CHIFFRÉ DE L'ENQUÊTE**

J'ai rencontré **31 personnes** dans les 3 permanences.

La réunion publique d'ouverture a eu lieu le 20 mai 2026. Le public était composé de **9 personnes**. La réunion publique de clôture s'est tenue le 6 août 2026. Le public était composé de **9 personnes** dont plusieurs représentaient **4 associations**.

Une pétition initiée par l'association « vent funeste » a circulé pendant la quasi-totalité de l'enquête publique. Cette pétition m'a été remise le 18 août 2026, a regroupé **233 signatures**.

**489 contributions** ont été déposées. Pour être rigoureux et précis, il convient d'en soustraire 8 : 2 étaient rédigées en anglais (22 et 41), elles sont reprises en français (72) ; les contributions 20, 31, 142, 333 signalent des problèmes techniques ; la contribution 353 est identique à la 352, il en est de même de la contribution 416, identique à la 413. **On retiendra le chiffre de 481 contributions**.

On signalera que 4 personnes représentent 35% des contributions et que 9 personnes ont déposées 54 % des contributions. Cette précision me semble utile car elle rend difficile une exploitation géographique des statistiques. En effet, ces personnes ne résident pas dans une commune de la zone des 6 km.

**8 associations** se sont exprimées : « Vent Funeste », « Sud-Vienne AéroModélisme », « Cernay 86 Vent Debout », « Oïkos Kaï Bios », « Charente Limousine Environnement », « Vent Contraire », « Association des Amis des Paysages et de l'Environnement Sud Vienne », « Association Environnement Confolentais et Charlois », toutes défavorablement.

**95 contributions** proviennent de personnes ou associations de communes comprises dans le périmètre des 6 km. On peut citer les communes : Surin, Savigné, Genouillé, Lizant, Asnois, Chatain, Charroux, Civray, Pleuville, Le Bouchage, Benest. Il est utile de préciser que ce nombre de contributions ne correspond pas à un nombre de personnes, chacun pouvant déposer plusieurs contributions.

Dans ces 95 contributions, **15 proviennent d'habitants de la commune de Surin**.

## **G – RESUME DES OBSERVATIONS FORMULÉES ORALEMENT OU PORTÉES SUR LE REGISTRE DÉMATÉRIALISÉ, DANS LES LETTRES ET LES DOSSIERS ADRESSÉS PENDANT LA DURÉE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE ET SYNTHÈSE DES AVIS**

Durant les 3 permanences et les 2 réunions publiques, seuls des avis défavorables sont été exprimés. Certaines personnes ont pu me remettre à cette occasion des lettres qui ont été intégrées au registre dématérialisé.

Concernant le registre dématérialisé, sur les 481 contributions « validées » :

- 3 sont favorables (80, 81, 438) ; parmi ces 3 contributions, 2 sont anonymes et non-argumentées,
- 1 contribution pourrait également être favorable au projet (245) mais sa rédaction, très polémique, voire provocatrice, m'amène à ne pas la prendre en compte,
- Toutes les autres sont défavorables, soit 477.

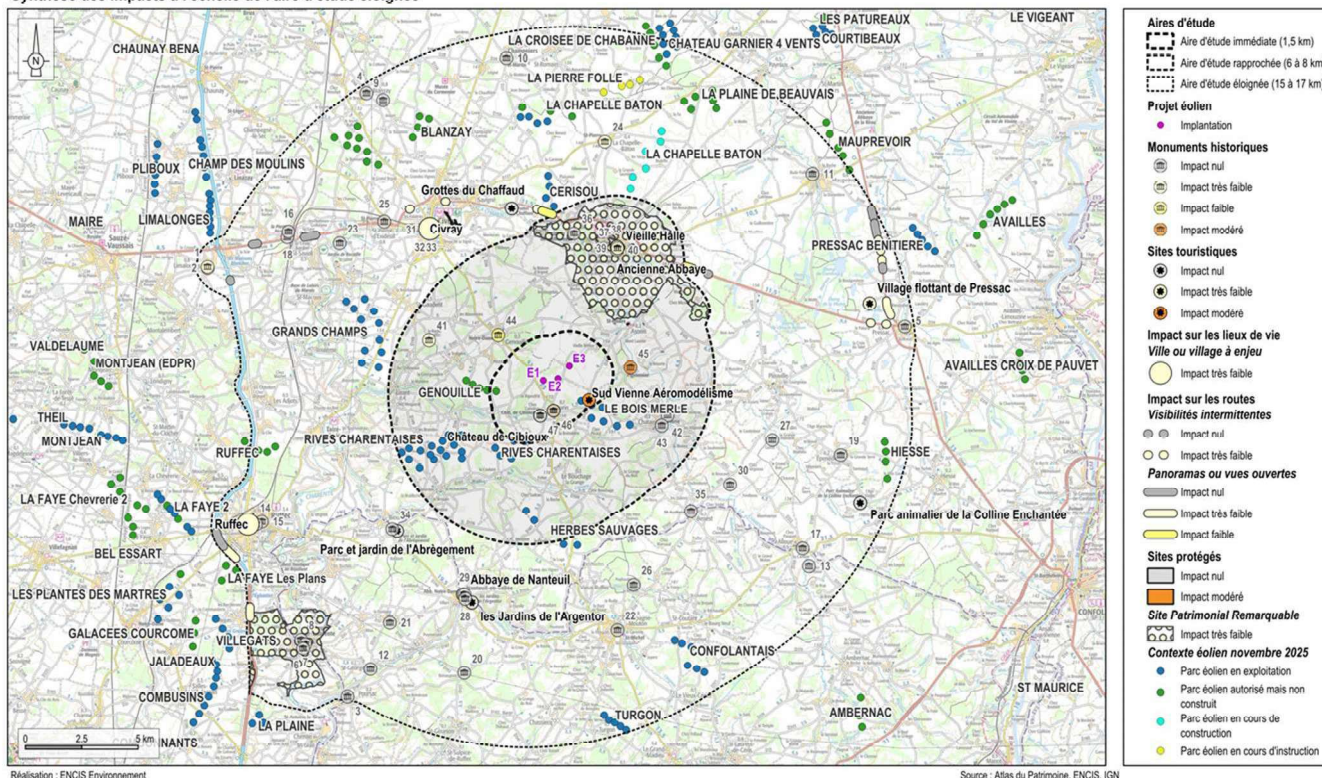
Les principales thématiques résument les observations recueillies oralement ou sur le registre. Elles découlent également de l'étude du dossier.

- La saturation du paysage local par les parcs éoliens (voir question n°01 du CE)
- La validité de l'étude acoustique (voir question n°02 du CE)
- Les impacts sur le milieu humain, la santé (voir question n°03 du CE)
- Les impacts sur l'environnement et la biodiversité (voir questions n°04 et 05 du CE)
- La hauteur des aérogénérateurs et la proximité des habitations (voir question n°12 du CE)
- Les impacts sur le tourisme et le patrimoine (voir question n°06 du CE)
- L'effet d'encerclement et les angles de respiration (voir question n°07 du CE)
- L'absence d'avis de la MRAe sur ce projet (Voir question n°08 du CE)
- La surproduction d'électricité (voir question n°13 du CE)
- Le raccordement au réseau public (voir question n°10 du CE)
- La dépréciation des biens immobiliers (voir question n°11 CE)
- Les documents de planification et d'urbanisme (voir question n°09 du CE)
- L'absence de demande de dérogation d'espèces protégées (voir question n°14 du CE)
- L'intermittence de l'énergie éolienne (voir question n°20 du CE)
- Le comité de projet et la concertation (voir question n°16 du CE)
- La recherche d'une solution de substitution (voir question n°17 du CE)
- Le type d'éoliennes qui seront, au final, installées sur le site (voir question n°18 du CE)
- Le bilan des émissions de gaz à effet de serre (voir question n° 23 du CE)
- Le démantèlement du parc (voir question n°19 du CE)
- Le facteur de charge à retenir (voir question n° 22 du CE)
- L'avis défavorable des conseils municipaux concernés (voir question n° 21 du CE)
- La présence supposée de vestiges archéologiques (voir question n° 15 du CE).

## Question n°1 sur « la saturation des paysages » par les parcs éoliens construits, autorisés ou en en projet

La carte ci-dessous, issue de l'étude d'impact, illustre ce sentiment exprimé à 85 reprises dans les contributions 7, 8, 36, 46, 64, 75, 87, 89, 92, 108, 110, 111, 116, 123, 124, 128, 134, 143, 146, 148, 154, 162, 173, 179, 183, 218, 225, 230, 233, 244, 251, 253, 256, 257, 258, 288, 302, 318, 320, 351, 352, 381, 383, 384, 385, 386, 393, 409, 414, 424, 425, 431, 434, 435, 441, 442, 446, 448, 459, 477.

Synthèse des impacts à l'échelle de l'aire d'étude éloignée



Certains contributeurs ayant pris la peine de faire l'addition des éoliennes en exploitation, en construction ou autorisées.

Contribution 148/ « j'ai décompté le nombre d'éoliennes figurant dans le Tableau 102 : Inventaire des projets éoliens dans l'aire d'étude éloignée de la page 274 du tome 4.4 du dossier du projet éolien de La Plaine du Nutin listant les projets dans un rayon de 20 km autour du projet d'ENERTRAG, positionnés dans la Carte 70 : Contexte éolien de l'aire d'étude éloignée.

On arrive à un nombre inimaginable égal à 239 éoliennes dans la zone d'étude éloignée ! »

Concernant la notion de « saturation », le dernier alinéa de l'article L. 515-44 du code de l'environnement, dans sa rédaction résultant de la loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables est ainsi rédigés : "Les installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent dont la hauteur des mâts dépasse 50 mètres sont soumises à autorisation au titre de l'article L. 511-2 (...). L'autorisation environnementale tient (...) **compte, le cas échéant, du nombre d'installations terrestres de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent déjà existantes dans le territoire concerné, afin de prévenir les effets de saturation visuelle en vue de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1** ".

Par ailleurs, le Conseil d'État rappelle que pour apprécier les inconvénients tirés de l'impact d'un projet au sens de l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il convient d'appréhender « en particulier le phénomène de **saturation visuelle** qu'il est susceptible de produire, puisse être pris en compte pour apprécier ses inconvénients pour la commodité du voisinage au sens de cet

*article. Il appartient au juge de plein contentieux, pour apprécier les inconvénients pour la commodité du voisinage liés à l'effet de saturation visuelle causé par un projet de parc éolien, de tenir compte, lorsqu'une telle argumentation est soulevée devant lui, de l'effet d'encerclement résultant du projet en évaluant, au regard de l'ensemble des parcs installés ou autorisés et de la configuration particulière des lieux, notamment en termes de reliefs et d'écrans visuels, l'incidence du projet sur les angles d'occupation et de respiration, ce dernier s'entendant du plus grand angle continu sans éolienne depuis les points de vue pertinents.*

**Question n°1 au porteur de projet :**

- **sur le fondement de l'article L515-44 modifié du code de l'environnement, votre projet de 3 éoliennes supplémentaires sur le territoire de la commune de Surin vous semble t'il justifié ?**
- **Que pensez-vous de « cet effet de saturation du paysage » d'un point de vue global dans le territoire du sud-Vienne et du nord Charente mais aussi plus particulièrement sur la commune de Surin, puisque vous écrivez que « cinq hameaux de la commune de Surin présentent une sensibilité forte en raison de leur proximité avec la zone d'implantation et de l'absence de véritables écrans végétaux susceptibles de limiter les perceptions rapprochées des aérogénérateurs. Treize autres hameaux sont considérés comme présentant une sensibilité modérée ?**
- **Est-il raisonnable de prévoir la construction d'un nombre plus important d'aérogénérateurs sur cette partie du territoire rural déjà fortement impacté par l'éolien ?**

|                                          |
|------------------------------------------|
| <b>Question 2 sur l'étude acoustique</b> |
|------------------------------------------|

De nombreuses contributions (3, 7, 11, 15, 16, 17, 18, 55, 83, 93, 94, 95, 100, 101, 102, 103, 104, 105, 111, 113, 114, 115, 117, 118, 119, 120, 130, 132, 135, 136, 145, 146, 183, 194, 225, 264, 265, 352, 404, 434, 473, 477) remettent en cause plusieurs points NFS 31-114, points de mesure, période de réalisation des mesures,...

Contribution 55 / *« une grave anomalie de l'étude acoustique »* qui est *« de nature à tromper les autorités : l'utilisation induite du projet de norme NFS 31-114. (...) Il est inapplicable, ce projet ayant été abandonné suite à la dissolution en juillet 2017 du groupe de travail »*.

Contribution 93/ mettre *« en évidence plusieurs anomalies de nature à tromper les autorités. La plus grave concerne l'utilisation induite du projet de norme NF S31-114 qui est inapplicable, ce projet ayant été abandonné suite à la dissolution en juillet 2017 du groupe de travail AFNOR en particulier faute de consensus entre les experts »*.

Contribution 100/ *« la méthode suivie par ORFEA n'est pas conforme à cette jurisprudence et au code de l'Environnement article R 122-5, quand bien même elle suit les préconisations du Guide relatif à l'élaboration des études d'impacts des projets de parcs éoliens terrestres - Version révisée d'octobre 2020, point 7.6 Méthode d'analyse des effets cumulés, pages 142 et 143 »*. Extrait du rapport ORFEA : l'activité des parcs voisins (Cerisou, Grands Champs, Herbes Sauvages et Rives Charentaises) a été intégrée au bruit résiduel mesuré étant donné que ces parcs sont indépendants du projet étudié.

*« Or, le code de l'Environnement, article R 122-5, exige que les émergences acoustiques soient calculées de la façon suivante :*

- *pour le projet étudié, le bruit résiduel doit être vierge de toute activité des sources sonores*

voisines, parcs éoliens ou installations bruyantes,

- *addition pour le calcul du bruit ambiant du projet considéré de toutes les contributions sonores des parcs voisins,*
- *que l'émergence, mesure de la gêne acoustique pour les riverains, est le résultat de la soustraction arithmétique du bruit ambiant par le bruit résiduel, tout bruit éolien étant exclu.*

Contribution 101/ *« la campagne acoustique est incomplète, trop courte, au vu des résultats obtenus ».*

Contribution 114/ *malgré la présence de plus de 200 éoliennes, « celle-ci ne prend pas en compte les effets sonores qui seraient **cumulés** avec les autres parcs de l'aire d'étude rapprochée. Cela constitue un manquement majeur du dossier, d'autant que le Maire de la commune s'est exprimé contre le projet. Au minimum, le porteur du projet aurait dû prendre en compte ces effets cumulés.*

Contribution 117/ *aucune mesure n'a été prise à l'intérieur des habitations. « c'est pourtant un impératif, car les fenêtres, baies vitrées, cloisons et toits peuvent servir d'amplificateur. Il peut également apparaître un phénomène de résonance. »*

Contribution 194/ *l'étude « repose sur une campagne de mesures réalisée sur une période comprise entre le 18 mars 2024 et le 5 avril 2024, soit environ trois semaines. Une telle durée apparaît particulièrement limitée au regard de la variabilité des conditions météorologiques et des ambiances sonores susceptibles d'être observées au cours d'une année entière. »*

Contribution 234/ *l'étude « n'étudie pas les effets cumulés avec tous les parcs du rayon de l'aire d'étude rapprochée. Il n'y a pas de prise en compte dans le bruit ambiant du bruit des parcs existants. »*

Contribution 265/ M. Joab rappelle la *« décision du 2 mai 2025 rendue en faveur de l'association de défense de l'environnement de Blanzay. Le Conseil d'État a jugé que le bruit émis par des installations classées voisines, même exploitées par des tiers, doit être pris en compte dans le volet acoustique de l'étude d'impact d'un nouveau parc éolien, au titre du bruit ambiant. L'étude acoustique du projet de la Plaine du Nutin méconnaît manifestement ce principe en ne tenant pas compte du bruit ambiant généré par les 240 éoliennes existantes dans le secteur. »*

**Il vous est demandé :**

- **Comment a été pris en compte le bruit émis par des installations classées voisines ?**
- **L'observation selon laquelle la prise de point de mesure est à prendre à l'intérieur des habitations est-elle recevable ?**
- **Pouvez-vous justifier les raisons qui vous ont conduit à retenir une période relativement courte pour la campagne de mesures comprise entre le 18 mars 2024 et le 5 avril 2024.**
- **Comment justifiez-vous l'utilisation du projet de norme NF S31-114 ? cette norme est-elle applicable ?**

### **Question n° 3 sur les impacts sur le milieu humain, la santé**

Le thème de la santé traduit une véritable inquiétude, voire un désarroi des habitants (contributions 2, 18, 25, 104, 290, 298, 300, 301, 303, 313, 315, 316, 323, 325, 327, 354, 363, 364, 406)

Interrogé sur les effets de ces infrasons sur la santé humaine, l'ARS m'a fait cette réponse :

*« Vous nous interrogez sur les effets potentiels des infrasons émis par les éoliennes sur la santé humaine et sur la manière dont cette question est prise en compte dans l'évaluation des projets. À ce jour, l'expertise de référence en France demeure celle de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES), publiée en 2017 à la demande des ministères chargés de la santé et de l'environnement. Après analyse de la littérature scientifique disponible et réalisation de campagnes de mesures à proximité de plusieurs parcs éoliens, l'ANSES a conclu que les connaissances scientifiques ne justifient ni la modification des valeurs réglementaires actuellement applicables au bruit, ni l'instauration de valeurs limites spécifiques pour les infrasons et les basses fréquences sonores.*

*L'ANSES souligne toutefois que certaines personnes vivant à proximité de parcs éoliens peuvent rapporter différents troubles (gêne, perturbations du sommeil, stress ou baisse de qualité de vie). Les données disponibles ne permettent cependant pas d'établir un lien causal direct entre ces effets et les niveaux d'infrasons mesurés autour des éoliennes.*

*Les mesures réalisées dans le cadre de cette expertise ont montré que les niveaux d'infrasons observés à proximité des habitations sont généralement inférieurs aux seuils de perception auditive et comparables à ceux rencontrés dans de nombreuses situations de la vie courante liées à des phénomènes naturels ou à d'autres sources environnementales.*

*S'agissant du projet de la Plaine du Nutin, l'étude d'impact reprend ces conclusions tout en soulignant, comme vous l'indiquez, la nécessité d'une vérification acoustique après mise en service. Cette démarche est cohérente avec les recommandations de l'ANSES, qui préconise de renforcer la surveillance des émissions sonores des parcs éoliens et de systématiser les contrôles avant et après leur mise en exploitation.*

*Concrètement, la prise en compte de cette problématique repose sur plusieurs éléments :*

- le respect de la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant les émergences sonores ;*
- la réalisation d'études acoustiques préalables permettant de dimensionner le projet ;*
- la réalisation de mesures acoustiques de réception après mise en service afin de vérifier la conformité réglementaire ;*
- la mise en œuvre, si nécessaire, de mesures correctives (bridage de certaines machines, adaptation des conditions de fonctionnement, etc.) lorsque les seuils réglementaires ne sont pas respectés.*

*Ainsi, en l'état actuel des connaissances scientifiques, il n'existe pas de preuve démontrant un effet sanitaire spécifique des infrasons émis par les parcs éoliens aux niveaux habituellement rencontrés autour des habitations. Néanmoins, le suivi acoustique après mise en service constitue une mesure importante pour vérifier les niveaux d'exposition réels et garantir le respect de la réglementation. »*

Je remarque que la réponse de l'ARS n'apporte peu d'éléments nouveaux. Des contributeurs (contributions 18, 327, 363, 364) ont néanmoins cité des études tendant à montrer les effets des infrasons.

Je note également la contribution 94 de Mme Bonnin. Elle écrit « Le promoteur dans son dossier de présentation met en évidence que les 3 éoliennes auront un impact fort sur plusieurs hameaux. La réalisation d'un tel projet impacterait gravement les propriétés exposées et les conditions de vie au quotidien dans des proportions excessives et inacceptables constitutives de troubles anormaux de voisinage au sens de l'article L 511-1 du code de l'Environnement. L'avis de L'ARS en date du 14 avril 2026 est explicite sur les nuisances auditives la nuit excessives. Or, le dossier du projet indique qu'il n'y a pas lieu de prévoir du bridage des aérogénérateurs. »

**- Que répondez-vous à ces inquiétudes ?**

#### Question n° 4 sur les impacts sur l'environnement et la biodiversité

Plusieurs contributions (42, 85, 96, 97, 98, 107, 144, 146, 151, 160, 183, 188, 201, 225, 266, 284, 352, 402, 457, 479) soulignent la richesse de l'avifaune dans ou à proximité du lieu d'implantation prévue du projet :

Contribution 144/ M. Sen s'inquiète « *du non-respect des recommandations EUROBATS concernant la garde au sol des pales. Le projet prévoit **une garde au sol** de seulement 31 mètres alors que le rotor mesure 150 mètres de diamètre, quand la SFEPM préconise une garde au sol de 50 mètres dans ce cas de figure. Aucune étude en altitude du passage des chiroptères et de l'avifaune n'a par ailleurs été menée. Cette carence méthodologique fragilise gravement l'évaluation des impacts sur la biodiversité volante.* »

Contribution 150/ la zone d'implantation du projet présente des enjeux très forts en matière de biodiversité. Y sont recensés 2 nids de bondrée apivore et un couple d'oedicnèmes criards à l'endroit même où doivent être construites ces éoliennes. Au plus près de cette zone, dans l'aire d'étude immédiate, à moins d'un kilomètre 500 de l'endroit où seront installées ces éoliennes, il est précisé que se trouve une halte importante pour l'avifaune migratrice ; il s'agit notamment de pluviers dorés et de vanneaux huppés vis à vis desquels l'enjeu est qualifié de fort. Est également recensé dans cette même zone un couloir de migrations de grues cendrées

Contribution 151/ « *Les risques pour la biodiversité ne se limitent pas avec ce projet à l'avifaune puisque 23 espèces de chiroptères y sont répertoriées. Pourtant toutes les espèces de chauves-souris sont classées comme espèces protégées et sont parmi les espèces qui paient le plus lourd tribut aux implantations d'éoliennes que ce soit par collision ou barotraumatisme. Aussi, Eurobats a recommandé d'installer des éoliennes à une distance de 200 mètres entre le bout des pales et les boisements ou les haies. Ici cette distance est loin d'être respectée (137 mètres, 65 mètres et 99 mètres).* »

Contribution 196/ « *les inventaires naturalistes réalisés dans le cadre de l'étude d'impact mettent en évidence une richesse ornithologique particulièrement importante sur le secteur d'implantation du projet. Le dossier recense notamment neuf espèces patrimoniales de rapaces et d'oiseaux à fort enjeu de conservation, parmi lesquelles la Bondrée apivore, l'Élanion blanc, le Busard Saint-Martin, la Pie-grièche à tête rousse, le Pigeon colombin, le Martin-pêcheur d'Europe, l'Alouette lulu ou encore le Vanneau huppé. La présence de ces espèces témoigne de la qualité écologique des milieux concernés et de leur intérêt pour l'alimentation, la reproduction ou les déplacements de nombreuses espèces protégées. (...)* »

D'autre part, de nombreux contributeurs attirent l'attention sur le non-respect des recommandations d'EUROBATS (garde au sol minimum de 50 m, distance de 200m de toutes lisières).

- **Bien qu'il s'agisse d'une recommandation (EUROBATS), pouvez-vous justifier votre choix de ne pas la respecter étant donné que les chiroptères sont des espèces strictement protégées et que de nombreuses espèces sont recensées (23 selon des contributeurs) ?**

- Concernant le Circaète Jean-le-Blanc, comment justifiez-vous votre classement « un impact faible », au-delà de sa « *capacité à s'adapter spontanément aux éoliennes* » ?

#### Question n° 5 sur la démarche ERC « Eviter, Réduire, Compenser »

Ce sujet est mentionné dans les contributions 42, 147, 150, 187, 197, 240, 241, 306, 373, 445, 448.

Contribution 187/ *les mesures destinées à éviter, réduire et compenser les impacts environnementaux (séquence ERC) apparaissent particulièrement insuffisantes. (...) En l'espèce, le dossier ne démontre pas que les différentes variantes d'implantation ont été comparées de manière approfondie, ni que le choix retenu correspond effectivement à la solution présentant le moindre impact environnemental. Les mesures ERC apparaissent ainsi davantage comme un accompagnement du projet que comme une véritable démarche ayant conduit à éviter les atteintes à l'environnement chaque fois que cela était possible. »*

Contribution 197/ *Or, le dossier ne présente pas de manière suffisamment précise les mesures relevant de la séquence « Éviter – Réduire – Compenser » destinées à prévenir les impacts sur les chauves-souris. »*

Contribution 240/ *« le porteur de projet ne propose aucune mesure sérieuse d'évitement ou de réduction spécifique à cette espèce. Aucun dispositif de détection automatique, d'arrêt temporaire des machines ou d'effarouchement n'est envisagé.(...) »*

Contribution 448/ *Le porteur de projet avait l'obligation de rechercher d'abord une solution de moindre impact, par une véritable démarche d'évitement et l'examen sérieux de sites alternatifs à une échelle pertinente. Or le dossier ne démontre rien de tel. (...)*

- **Comment avez-vous intégré la démarche EVITER-REDUIRE-COMPENSER tout au long de votre projet ?**

#### Question n° 6 concernant l'impact sur le tourisme et le patrimoine

L'étude d'impact, partie synthèse des enjeux (tome4.3 p 92) mentionne « *l'aire d'étude globale est peu attractive d'un point de vue touristique* » puis conclut « *: le territoire ne présente pas d'attraits touristiques majeurs, les activités proposées valorisent le patrimoine architectural, en particulier au sein du village remarquable de Charroux, mais également le patrimoine naturel ; les sites touristiques les plus proches concernent le château de Cibioux et l'église de Surin, tous deux à moins de 1 km du projet, et un club d'aéromodélisme est également présent sur la commune de Surin ; l'offre d'hébergement est peu développée, avec deux gîtes/chambres d'hôtes recensés sur la commune.*

Plusieurs contributions s'inscrivent en faux par rapport à cette affirmation.

Contribution 193/ *L'intérêt touristique d'un territoire ne se mesure pas uniquement à sa fréquentation ou à sa notoriété nationale ; il réside également dans la qualité de ses paysages, de son patrimoine bâti et de son environnement, qui constituent des facteurs essentiels*

*d'attractivité pour un tourisme de proximité et un tourisme patrimonial en plein développement. »*

Contribution 208/ *« Ce n'est pas avec des éoliennes que la commune pourra attirer plus de touristes. »*

Contribution 261/ *« ce parc industriel éolien va tout ruiner la politique engagée depuis des années sur l'éco-tourisme et réduire à néant tout l'argent public et privé dépensé pour attirer les touristes »*. Est mentionné le projet de logo créé par les « gîtes de France » (et de la Vienne en particulier) qui mettrait en avant « les logis sans éolienne ».

Contribution 272/ *le civraisien mise, comme beaucoup de territoires ruraux, sur la qualité de ses paysages et de son patrimoine bâti pour développer un tourisme vert et un accueil résidentiel de qualité. Un territoire déjà hérissé de 240 éoliennes, auquel s'ajouteraient 3 machines parmi les plus hautes de France, perd chaque année un peu plus l'attrait paysager qui justifie ce positionnement touristique. Cette dimension économique, pourtant réelle pour les gîtes, chambres d'hôtes et commerces locaux, n'est absolument pas traitée dans le dossier. »*

**- Que répondez-vous à ces contributions ?**

|                                                                             |
|-----------------------------------------------------------------------------|
| <b>Question n°7 sur l'effet d'encerclement et les angles de respiration</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------|

Ce sujet figure dans de nombreuses contributions : 7, 21, 46, 58, 61, 63, 87, 89, 92, 111, 128, 134, 143, 146, 148, 154, 162, 183, 225, 229, 230, 244, 246, 256, 257, 258, 288, 352, 393, 414, 415, 427, 435)

L'étude d'impact (tome 4.3) reconnaît *« une sensibilité globale du bourg (de Surin) forte. Ainsi que pour 5 hameaux (La Bigauderie, La Vigne, Le Nutin, La Faye, chez Coindeau. Une sensibilité modérée pour 13 hameaux.*

Contribution 61/ *« sur les 9 lieux de vie testés, Six font état de la violation d'au moins deux indices ( l'indice d'occupation des horizons qui doit être inférieur à 120°; l'indice d'espace de respiration sans éoliennes qui doit être supérieur à 160° ), et le projet y apporte sa contribution malgré les contorsions sémantiques du bureau d'études, toujours prompt à minimiser ( de quoi se plaignent les malheureux riverains qui n'auront que trois malheureuses éoliennes de plus dans leur champ de vision ?! ).*

Contribution 92/ exemple du hameau de La Gourgeaudrie de GENOUILLÉ situé à 4,1km du projet de La Plaine du Nutin. *« A ce jour, tous les indices d'occupation depuis le hameau de La Gourgeaudrie situé à 4,1 km soit à -5 km et à -10 km sont dépassés et les angles de respiration ne permettent pas d'assurer une protection suffisante. Bien plus fort, le dossier de présentation reconnaît que les 3 éoliennes auront un impact fort sur plusieurs hameaux. Les territoires de ces communes du Sud Vienne ne peuvent plus accueillir le moindre parc éolien nouveau, compte tenu de l'actuels saturation et de l'effet d'encerclement des différents hameaux de ces communes comme en atteste dernièrement la motivation de l'arrêt rendu par la CAA de Bordeaux ce 10 juillet 2026 suite au renvoi de l'affaire par le CONSEIL D'ÉTAT (Association Vent Funeste et autres c/ ÉTAT PE Ferme de Genouillé). Il doit être opposé une décision de refus au projet PE de « La Plaine du Nutin » pour saturation et encerclement ».*

Contribution 288/ *« le projet concerne un territoire déjà massivement occupé par l'éolien »*. Que cet effet d'encerclement est reconnu par le promoteur. Dès lors, *« La saturation éolienne*

*autour de Surin n'est donc ni une impression subjective ni un argument inventé par les opposants ». (...)*

*Le projet de Surin vient précisément réduire le principal espace de respiration, il vient consommer une partie substantielle de l'un des principaux espaces encore libres d'éoliennes autour de Surin.*

*Je vous renvoie :*

- à la carte 67 (page 189) : plus grand angle respiration à 5 km : 92,7°
  - à la carte 69 (page 191) : plus grand angle respiration à 5 km : 92,7°
  - à la carte 71 (page 193) : plus grand angle respiration à 5 km : 154° et 110,5° à 10 km
- **Cette question de l'encerclement avec des indices d'espaces de respiration sans éoliennes faibles est un vrai sujet pour les habitants. Quelles réponses leur apportez-vous ?**

#### **Question n°8 sur l'absence d'avis de la MRAe**

Ce sujet a été évoqué dans de nombreuses contributions (42, 59, 65, 70, 86, 91, 106, 146, 168, 177, 199, 221, 225, 229, 231, 246, 248, 286, 321, 337, 343, 344, 352, 355, 357, 393, 400, 405, 407, 418, 448, 455, 472, 483).

*Cette absence d'avis est vivement regrettée car l'évaluation environnementale permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée, en fonction de chaque cas particulier, les incidences notables directes et indirectes d'un projet sur les facteurs suivants(...) article L 122-1 III du code de l'environnement.*

- **Que pensez-vous de l'absence d'avis de la MRAe ? Pensez-vous que cette absence d'avis fragile votre projet ?**

#### **Questions n° 9 sur les documents de planification territoriale et d'urbanisme**

**Le SRADDET** a été mentionné 15 fois dans les contributions 19, 61, 292, 293, 294, 301, 336, 389, 403, 444, 481.

Contribution 19/Le SRADDET « recommande également la valorisation maximale des capacités de repowering pour éviter les nouveaux mâts en zones densément équipées. »

Contribution 301/3.4.1.2. L'éolien terrestre

« Pour atteindre l'objectif de maintenir le rythme de développement de l'éolien terrestre à environ + 1,3 GW/an avec une **répartition plus équilibrée entre les territoires...**»

Contribution 389/ le SRADDET « privilégie le renouvellement des installations dans les secteurs déjà densément équipés plutôt que la fuite en avant consistant à multiplier les nouveaux parcs. »

- **Pour quelles raisons n'avez-vous étudié d'autres solutions plutôt qu'un projet nouveau ?**

**Le SCOT Sud-Vienne** est mentionné dans les contributions 64, 133, 146, 181, 222, 225, 246, 254, 255, 366.

Contribution 62/ *Les acteurs du monde associatif, les associations locales de riverains ou de préservation de l'environnement, les habitants, et bien entendu les élus locaux, doivent être sollicités de façon régulière tout au long de l'élaboration.*

Contribution 133/ ce document (le SCOT), dans son état actuel, exige une validation municipale pour tout projet éolien

Contribution 222/Or, pour ce projet "Plaine du Nutin", la municipalité n'a pas donné son aval. De plus, ledit SCOT exige que les projets d'éoliennes prévoient une distance d'implantation capables de prévenir les nuisances acoustiques

Dans ces quelques contributions, on note 2 éléments : l'accord du conseil municipal d'une part, une distance capable de prévenir les nuisances.

- **Que répondez-vous ? sur l'accord du conseil municipal ? sur la distance entre l'éolienne et les maisons ?**

**Le PLUi** de la Communauté de communes du Civrasiens en Poitou est cité dans les contributions 21, 66, 146, 180, 225, 237, 246, 253, 324, 366, 397, 452.

Vous n'êtes pas sans savoir que le PLUi de la Communauté de communes est en révision.

Certes, le PLUi qui reste opposable demeure celui de 2020, modifié en 2022 mais les tendances semblent plutôt aller vers un « coup de frein », voire l'arrêt de nouvelles installations d'éoliennes. D'ailleurs, un moratoire sur le développement des parcs éoliens a été voté par le conseil communautaire le 14 septembre 2021.

Contribution 324/ Or ce nouveau document (PLUi en révision) est sans ambiguïté :

« En raison d'un grand nombre d'éoliennes présentes sur le territoire, les nouvelles implantations d'éoliennes seront évitées »

Sur ce point (PLUi en révision), je n'ai pas forcément obtenu de réponse ; madame Ortega (DGS de la communauté de communes) m'a confirmé qu'il y avait par ailleurs une OAP (orientation d'aménagement et de programmation) qui prescrivait une distance d'implantation des éoliennes à 800 mètres des habitations. J'ai demandé une copie du document, ce à quoi, on m'a répondu que ce n'était pas possible, le PLUi n'étant pas adopté.

- **Pourquoi maintenez-vous le projet du parc éolien de la Plaine du Nutin, sur la commune de Surin, dans un contexte local hostile ?**

#### **Question n° 10 sur le raccordement au réseau public**

Vous avez admis lors de la réunion publique d'ouverture de la consultation qu'une incertitude existait quant au poste de raccordement. Vos propos : « La demande de raccordement sera faite une fois l'autorisation acquise. Aujourd'hui, il est trop tôt pour confirmer. Mais oui, des possibilités ont été identifiées sur les postes cités ».

Ce sujet est évoqué dans les contributions 65, 146, 184, 225, 246, 277, 278, 279, 296, 352, 367, 398, 453, 476.

Contribution 367/ « Je demande que cette étude, indissociable du projet, soit produite et soumise elle aussi à la consultation du public avant toute autorisation. »

Contribution 398/ « le dossier présente une lacune majeure : **le raccordement électrique externe, pourtant indispensable au fonctionnement du parc, n'est ni défini ni sérieusement étudié.**

*L'article L.122-1 III du Code de l'environnement impose pourtant d'appréhender un projet dans sa globalité, même lorsque plusieurs ouvrages ou maîtres d'ouvrage sont concernés. Il interdit précisément de fractionner artificiellement un projet pour en minimiser les impacts. »*

Contribution 277/ « Or le tracé de raccordement, ses tranchées, ses impacts sur les terres agricoles, les haies et les milieux traversés n'ont fait l'objet d'aucune étude d'impact conjointe avec le projet de parc lui-même. Cette segmentation artificielle du projet empêche une appréciation globale et sincère de ses conséquences réelles sur le territoire. »

Contribution 296/ « **l'absence d'étude sérieuse du raccordement électrique externe, pourtant indissociable du projet éolien.** »

- Que répondez-vous à ces contributions ?

#### Question n° 11 sur la dépréciation des biens immobiliers

Ce sujet a été régulièrement évoqué lors des permanences et lors des réunions publiques. Il s'agit d'une question prégnante et douloureuse pour les habitants. (Contributions 2, 5, 25, 110, 129, 137, 271, 332, 343, 435, 235, 262, 354, 440, 442).

Contribution 2/ Mme Tugaut habite à 500 m de la première éolienne du parc de « Bois-Merle » ; elle confirme que sa maison s'est dévalorisée selon un agent immobilier qui a visité sa maison le 28 mai 2026.

Contribution 235/ « *L'impact des nuisances multiples provoquées à l'égard des propriétés des hameaux ou des petits lieudits considérés comme forts y compris par le promoteur dans son dossier, est sanctionné par la juridiction civile ; cet impact constitutif de troubles anormaux de voisinage confirme que l'implantation de plusieurs parcs éoliens doit donner lieu à des indemnisations ce que le dossier ne prévoit pas. Par arrêt du 12 mars 2024, la Cour d'Appel de RENNES 1re chambre, 12 mars 2024, n° 17/03596 a fait droit aux demandes présentées et a condamné le promoteur éolien à verser des sommes importantes en réparation de la perte de valeur vénale (633.400 €), outre le remboursement des frais d'expertise (24.078 €) et une somme au titre des frais irrépétibles (65.000 €), soit une somme totale de 722.478 €. A été reconnue la perte de valeur vénale au regard de l'impact notamment du bruit, des nuisances stroboscopiques et des clignotements la nuit ...*

Contribution 442/ Outre cette vision désastreuse, nos **biens immobiliers sont fortement dévalués.**

- Quelle réponse pouvez-vous apporter à ces contributions ?

#### Question n° 12 sur la hauteur des aérogénérateurs et la distance entre ceux-ci et les maisons d'habitation

Contributions 30, 42, 133, 191, 206, 233, 152, 258, 259, 297, 312, 315, 319, 328, 334, 366, 434, 435

Contribution 191/ « la distance de 500 m entre une éolienne et une maison d'habitation est le seuil minimal actuellement prévu par l'article L.515-44 du Code de l'environnement et par la réglementation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement. *« Ce simple respect de cette distance réglementaire ne saurait suffire à démontrer l'absence de nuisance. Cette règle des 500 mètres a été fixée à une époque où les éoliennes présentaient des dimensions et des puissances très inférieures à celles des modèles actuellement proposés ».*

Contribution 206/ la réglementation des 500m n'a pas évolué « *alors que, dans le même temps, la hauteur et la puissance des éoliennes ont augmenté ».*

Contribution 233/ Ils constatent aussi la hauteur de éoliennes de plus en plus grande alors que la distance minimum entre les aérogénérateurs et les maisons d'habitation est restée la même

Contribution 312/« *TOUS, je dis bien TOUS les pays occidentaux augmentent les distances minimales entre les éoliennes et les habitations. La France est le SEUL pays au monde où les 500m sont maintenus et même réduits. »*

Contribution 319/ « *À 519 mètres, une éolienne de 181 mètres représente un ouvrage dont la hauteur approche le tiers de la distance séparant la machine de l'habitation. Compte tenu du gigantisme des machines actuellement envisagées, je considère que la simple référence aux 500 mètres réglementaires est insuffisante.*

- **Question : les aérogénérateurs atteindront 181 m bout de pale. Était-il possible d'augmenter la distance entre les aérogénérateurs et les maisons d'habitation les plus proches ?**

*Exemples :*

*E3-Le Nutin : 519m*

*E3-Le Petit Blanzac : 563 M*

*E2-La Vigne : 644 m*

|                                                                    |
|--------------------------------------------------------------------|
| <b>Question n° 13 sur la production d'électricité de la France</b> |
|--------------------------------------------------------------------|

*Contributions 236, 275, 276, 401, 456, 460, 481,*

Contribution 401/ « *les dernières données de RTE confirment une situation préoccupante : la France connaît désormais des épisodes récurrents de **surproduction électrique**.*

*Dans son bilan du premier semestre 2026, RTE relève 407 heures de prix négatifs, soit 10 % du semestre, avec des niveaux inédits de -478,8 €/MWh et -498,7 €/MWh les 26 avril et 1er mai. Ces chiffres rejoignent les alertes du Haut-Commissaire à l'énergie atomique, qui dénonçait dès juillet 2025 une « surcapacité de production électrique » et avertissait que son aggravation entraînerait un coût considérable pour le contribuable.*

*Dès lors, une question élémentaire s'impose : quel besoin justifie aujourd'hui l'ajout de nouvelles capacités éoliennes dans un territoire déjà massivement équipé ? »*

- **Comment répondez-vous à cette dernière question.**

#### Question n° 14 sur l'absence de demande de dérogation de destruction d'une espèce protégée

Ce sujet est mentionné dans les contributions 98, 107, 150, 347, 240, 349.

Contributions 96, 97, 98/ « En réalité, ces conclusions auraient dû conduire le bureau d'études à recommander d'éviter le secteur ou de déposer une demande de dérogation pour destruction/perturbation d'espèces protégées. »

Contribution 240/ « ces éléments auraient dû conduire soit à écarter ce secteur d'implantation dans le cadre de la démarche d'évitement, soit à examiner sérieusement la nécessité d'une demande de dérogation relative aux espèces protégées.

Contribution 349/ « le promoteur n'a pas respecté la loi exigeant la demande de dérogation de destruction d'espèce protégée. »

Est cité un arrêt rendu de la Cour Administrative d'Appel de Marseille il y a 5 ans (CAA de MARSEILLE, 7ème chambre - formation à 3, 09/06/2015, 13MA00788) qui « réfute en des termes très précis les réponses habituelles de promoteurs comme ici à Surin, selon lequel une demande de dérogation ne serait nécessaire que si l'impact résiduel subsistant était de nature à porter atteinte au statut de conservation d'une espèce

- **Que répondez-vous à ces questions, notamment la contribution 349 ? Comment justifiez-vous l'absence de demande dérogation de destruction d'une espèce protégée ?**

#### Question n° 15 sur la présence supposée de vestiges archéologique (Contribution 87)

On m'a remis une notice archéologique édité par les Amis du Pays Civrasiens. Cette notice signale des « stations de taille de pierre » de la période néolithique. Ces stations sont situées à proximité des lieux-dits « la Bigauderie », « Les Gaschets », « Le Nutin ». Ces éléments ne figurent pas dans le recensement des sites de la DRAC.

- **En l'absence d'avis de la DRAC, pouvez-vous me préciser votre approche concernant la présence « supposée » de vestiges archéologiques ?**

#### Question n°16 sur le comité de projet et la concertation

Ce sujet est abordé dans les contributions 62, 69, 146, 185, 225, 280, 337, 387, 415, 443.

Contribution 185/ « sur les conditions dans lesquelles s'est déroulée la réunion du comité de projet interrogent quant au respect des exigences fixées par les dispositions de l'article L.211-9 du Code de l'énergie et de ses textes d'application. Les documents accessibles ne permettent pas de vérifier que l'ensemble des informations devant être communiquées aux collectivités concernées a effectivement été présenté. »

Contribution 443/ son objet « est d'assurer un dialogue entre le porteur du projet et les autres parties prenantes que sont la municipalité et les habitants. Or, le porteur du projet n'a pas répondu à l'avis émis par la municipalité lors de cette réunion du comité. »

- **Quelle réponse apportez-vous ?**

### Question n°17 sur la recherche d'une solution de substitution

Ce sujet a été abordé grandement lors de la réunion publique de clôture du 6 août mais aussi dans les contributions 340, 389, 396, 451, 472.

Contribution 340/ *« On ne trouve aucune trace d'une analyse préalable visant à identifier, comparer et écarter d'éventuels sites alternatifs à l'échelle pertinente. Une telle démarche devrait pourtant constituer le point de départ de toute étude d'impact digne de ce nom, avant même l'examen des variantes d'implantation. »*

*Le pétitionnaire semble entretenir une confusion commode entre deux notions pourtant distinctes :*

- *la recherche de sites alternatifs, qui consiste à comparer différents secteurs d'implantation possibles ;*
- *l'étude de variantes, qui consiste seulement à modifier la disposition des machines sur un même site déjà choisi. »*

Contribution 472/ *« le Code de l'environnement, en son article R.122-5, impose une étude rigoureuse des solutions de substitution raisonnables. Or, dans le cas présent, le pétitionnaire substitue à cette analyse comparative obligatoire un simple aménagement de site prédéterminé, occultant sciemment la priorité légale donnée au repowering et au renouvellement des infrastructures existantes (décret n° 2026-76 du 12 février 2026 / PPE3). »*

**- Que répondez-vous ? quelles différences faites-vous entre « solutions de substitution » et « variantes ?**

### Question n°18 sur le type d'éoliennes

Votre dossier ne précise pas, à ce stade, le type d'éoliennes qui pourraient être implantées : VESTAS OU NORDEX. Cette incertitude a naturellement questionné plusieurs contributeurs (31, 126, 132, 200)

Contribution 126/ M. de Saint Victor « invite » Enertrag à faire le choix de l'éolienne VESTAS V15, moins bruyante que l'éolienne NORDEX N149

Contribution 200/ *« le modèle d'éoliennes n'est, à ce stade, n'est pas figé. Comment peut-on, dans ces conditions, se prononcer alors que le dossier est incomplet sans cette information ? »*

**- Quelle réponse apportez-vous ?**

### Question n° 19 sur le démantèlement des éoliennes

Ce sujet a été évoqué lors des permanences, largement abordé lors de la réunion publique de clôture du 6 août mais aussi dans les contributions 232, 282, 374, 436.

Contribution 436/ *Concernant le démantèlement, le dossier se contredit : demande de dérogation ou excavation totale des fondations ?*

**- Que répondez-vous à la contribution 436 ?**

### Question n° 20 sur l'intermittence de l'énergie éolienne

Plusieurs contributions abordent ce sujet : 165, 223, 224, 360, 361, 431, 442.

Contribution 431/ « Depuis plusieurs années, les rapports annuels de RTE montrent une tendance à la baisse de la consommation d'électricité (...). Dès lors, la question de la nécessité de construire un parc éolien produisant une électricité intermittente, non pilotable et plus **coûteuse** devrait être abordée, d'autant plus que le mix électrique historique français (nucléaire et hydraulique) est pilotable, décarboné et moins coûteux. »

- Que répondez-vous à la contribution 431 ?

### Question n° 21 sur l'avis défavorable des conseils municipaux

A la date de la clôture de l'enquête publique, 5 conseils municipaux se sont exprimés (Surin, Asnois, Chatain, Genouillé, Le Bouchage), tous défavorablement.

- Comment interprétez-vous ces votes défavorables des conseils municipaux des communes les plus impactées par votre projet ?

### Question n°22 sur le facteur de charges à retenir

Il s'agit d'un sujet très technique ayant fait l'objet de 3 contributions 31, 375, 476.

Contribution 375/ Le dossier estime une production annuelle dans une fourchette 39,7 à 43,0 GWh/an d'électricité. Pour l'association « Affirmer une telle production pour une telle puissance reviendrait à dire que sur le site le facteur de charge espéré serait compris entre 27% et 35% ce qui est parfaitement absurde d'autant plus que le promoteur ambitionne de le rendre opérationnel pendant 30 ans...

En fait, s'agissant des sites éoliens terrestres en France les facteurs de charge se présentent sur une moyenne de 23% sur une période de 10 ans étant noté par ailleurs, que ce facteur a plutôt tendance à baisser à cause de l'explosion des heures de marché à prix négatif ou nul où le régulateur impose une interruption de service.

Contribution 476/ « un facteur de charge particulièrement irréaliste de 35,97 % pour la variante de 4,2 MW, sans fournir les données de vent ni le détail des calculs intégrant les bridages et indisponibilités du réseau.

- Quels éléments de réponse pouvez-vous apporter ?

### Question n° 23 sur le bilan des émissions de gaz à effet de serre

3 contributions abordent ce sujet : 314, 330, 335.

Contribution 314/« Aucune réduction des émissions de CO2 ou gaz à effet de serre (GES) en France n'est due à l'érection d'éoliennes puisque notre parc électrique est à 95% non émetteur de ces gaz. »

Contribution 335/ ce postulat est « *faux, (...). Comme vous le savez déjà, le recours à l'éolien en France n'aura aucun impact sur le climat, mais au contraire risquera de faire remonter la part carbone par le recours nécessaire à des centrales à gaz. »*

- **Que répondez-vous ? Comment le développement de l'éolien peut-il lutter contre les émissions de gaz à effet de serre ? Comment le justifiez-vous ?**

## **H – CONCLUSION SUR LA SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES**

La consultation du public a permis à la population de la commune de Surin et de ses environs de s'exprimer même si on aurait pu espérer une plus grande participation. L'information a pu apparaître à certains incomplète ou insuffisante, d'autres ont regretté l'absence d'avis de beaucoup de services de l'Etat.

Le registre dématérialisé a amené un très grand nombre de participations, même si on peut constater que des contributeurs s'appuient sur des analyses de d'autres contributeurs pour à leur tour, exprimer leur avis.

Je n'ai constaté qu'une attaque personnelle et j'ai demandé à l'auteur de modérer ses propos.

Il apparaît dans les observations déposées, que les opposants au projet se sont bien plus exprimés que les partisans. Cela démontre que c'est un sujet qui devient sensible, voire conflictuel, clivant et il est parfois difficile de trancher dans une consultation locale sur un débat d'ordre national. Quel est l'utilité réelle de l'énergie éolienne ? Le bilan économique est-il si favorable ? Les conséquences sur l'immobilier, sur le tourisme, sont-elles bien mesurées ? Le démantèlement complet des éoliennes est-il bien prévu ? Les nuisances sonores sont-elles bien maîtrisées ? Les effets des ondes électromagnétiques ont-ils été bien abordés ? Il me paraît toutefois important que le porteur de projet s'exprime sur tous ces sujets.

Cependant cinq préoccupations majeures, propres au projet prévu sur la commune de Surin, émergent :

- La **prégnance dans le paysage des éoliennes** en raison de leur nombre considérable dans un rayon de 20 km avec ce sentiment si souvent exprimé de l'**encerclement**,
- La sensibilité particulière du site où il est noté la présence d'une **avifaune conséquente**,
- La sensibilité également **patrimoniale** car, me semble-t-il et contrairement à ce qui a pu être écrit, ce territoire a des atouts touristiques, par son paysage, par son patrimoine, par sa culture,
- Les interrogations de l'impact du projet sur la **santé humaine** et toutes les questions qui s'y rattachent et qui sont encore sans réponse,
- Enfin, et c'est ce qui peut expliquer que peu d'habitants se soient exprimés, l'éolien divise, probablement par sa forte présence sur ce territoire, et nous devons en tenir compte.

## **REMISE du PROCES VERBAL de SYNTHESE :**

Le présent procès-verbal de synthèse a été remis le 24 août 2026 à M. Max Boisson, chef de projet, à qui j'ai demandé d'apporter ses observations sur les demandes et remarques recueillies auprès de la population au cours de l'enquête.

J'ai rappelé que le porteur de projet disposait d'un délai maximum de 5 jours pour produire ses observations éventuelles.

A Lusignan, le 24 août 2026

Le Commissaire enquêteur,  
Jacky MICHAUD

Reçu le 24/08/2026

Par Max Boisson

